



- FLASH PAC BIO -

Mise en œuvre des mesures CAB et MAB en 2021

En l'état de nos connaissances au 25 mars 2021

Ce document est une information synthétique précisant les conditions régionales d'attribution des aides CAB et MAB pour la campagne 2021. L'intégralité des règles relatives à ces mesures est précisée dans les notices officielles CAB et MAB 2021 disponibles dans Télépac.

2021 et 2022 constituent les 2 années de la transition avant la future programmation de la Politique Agricole Commune (PAC).

Afin notamment de continuer à donner de la visibilité aux agriculteurs quant aux aides auxquelles ils peuvent prétendre lorsqu'ils sont en Agriculture Biologique ou veulent s'y convertir, la Région, l'État, les Agences de l'Eau et les représentants professionnels ont décidé de prolonger le Pacte d'ambition régionale pour l'Agriculture Biologique (Pacte Bio) sur les 2 années de la transition.

Sa signature prévue en avril entérinera un niveau particulièrement élevé d'aides pour les agriculteurs via la CAB (jusqu'à 21 000 €) ou la MAB (jusqu'à 10 000 € et sans plancher). Ceci est notamment permis grâce aux plans de relance liés à la crise sanitaire de la Covid-19 et leurs traductions régionales.

ATTENTION : la date de fin de télédéclaration est au 17 mai 2021. Cette date doit donc être incluse dans la période de validité mentionnée sur le certificat et l'attestation remise par l'organisme certificateur.

Les modalités retenues pour la campagne 2021

1. LES CONTRATS CAB et MAB EN COURS

Ce sont des contrats dont la 1^{ère} année d'engagement en BIO CAB ou MAB est 2017, 2018, 2019 ou 2020.

Ces contrats sont **poursuivis et payés à hauteur des plafonds notifiés** aux agriculteurs par la DDT la première année d'engagement. La déclaration Télépac doit tout de même être réalisée et les justificatifs transmis.

Les courriers sont disponibles sur Télépac : *Rubrique Mes Données et Documents/ Campagne (celle de la 1^{ère} demande)/ Courriers : Décision d'engagement MAEC Bio*

2. LES CONTRATS MAB DE 1 AN

Nouvelles demandes d'aide MAB avec ou sans contrat CAB ou MAB en 2020

Pour la campagne 2021, toutes les exploitations **spécialisées AB** peuvent demander l'aide MAB pour une **durée de 1 an**. Il n'est pas nécessaire d'avoir eu un contrat CAB ou MAB les années précédentes.

La mesure est donc ouverte à tous les cas ci-dessous :

- **Tous les bénéficiaires de contrats MAB en 2020.**
- **Tous les exploitants ayant un contrat CAB ou MAB arrivé à échéance en 2020.**
- **Tous les exploitants qui ont repris des terres bio en 2020 et n'ont pas pu bénéficier de la MAB en 2020.**
- **Toutes les exploitations dont du parcellaire passe directement en AB en 2021** (dérogation pour réduction de conversion délivrée par l'organisme certificateur).
- **Toutes les exploitations qui ont eu un changement de statut (pacage) après la fin du dernier contrat CAB ou MAB.**

PLAFOND par exploitation = 10 000€

Les agriculteurs mixtes ne sont pas éligibles à cette aide.

La dérogation permettant de bénéficier du montant d'aides « cultures annuelles » pour les prairies à base de légumineuses (ex : les luzernes entrant en rotation pour les céréaliers) ne sera pas possible puisque le contrat n'est que d'un an.

3. LES NOUVEAUX CONTRATS CAB

Ce sont des contrats CAB dont la 1^{ère} année d'engagement est 2021.

La durée d'engagement de ces contrats CAB est de 5 ans.

Les PLAFONDS par an et par exploitation pour la mesure sont inchangés par rapport à 2020 :

- **18 000 € pour le cas général**
- **20 000 € en zone à enjeu eau des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne**
- **21 000 € pour les Nouveaux Installés**

La transparence des GAEC s'applique sans limite de nombre d'associés.

Il est donc possible d'avoir un contrat CAB de 5 ans engagé en 2021 (voir CAS 1 ci-dessous).

4. LIEN AVEC LE CREDIT D'IMPOT BIO

Il est demandé en année N (2021) sur les revenus N-1 (2020).

Le crédit d'impôt bio est de 3 500 € pour les exploitations dont le chiffre d'affaires bio est supérieur à 40 % du chiffre d'affaires global.

La transparence GAEC s'applique dans la limite de 4 (le calcul s'applique en fonction des parts détenues par chaque associé au sein du GAEC).

Les aides CAB ou MAB de l'année antérieure, cumulées au crédit d'impôt de l'année en cours, ne peuvent pas dépasser 4 000 €.

Le crédit d'impôt n'est pas une déduction fiscale, vous pouvez en bénéficier même si vous ne payez pas d'impôt.

Si vous avez oublié de demander le crédit d'impôt les années précédentes, vous pouvez encore le demander sur les 3 exercices précédents.

L'agriculteur ne doit pas cumuler plus de 20 000€ d'aides de minimis sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Lien vers le formulaire à remplir :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2079-bio-sd/credit-dimpot-en-faveur-de-lagriculture-biologique>

Plus d'info : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/credit-impot-agriculture-biologique>

Plus de détails dans le [flash spécial CREDIT D'IMPOT 2021](#)

5. QUELQUES CAS POUR ILLUSTRER

CAS 1 : je me convertis ou je convertis des parcelles en AB en 2021

Je peux demander des aides CAB selon les modalités décrites dans le paragraphe 3.

CAS 2 : je suis en cours de contrat BIO Maintien ou Conversion (demande d'aides MAB ou CAB effectuée en 2017, 2018, 2019 ou 2020)

Mon contrat est poursuivi selon les modalités de plafond acté dans le contrat.

CAS 3 : j'ai prolongé mon contrat CAB ou MAB en 2020

J'ai bénéficié d'un contrat MAB de 1 an.

Je peux redemander un contrat MAB 2021 pour 1 an.

Si je le souhaite, je peux ne pas me réengager en MAB : il n'y aura pas de pénalité.

CAS 4 : j'ai prolongé mon contrat CAB ou MAB en 2020.

Mon contrat se termine au 16 mai 2021 et je pars à la retraite au 1er janvier 2021 ou je souhaite vendre un îlot avec une aide bio à mon voisin.

J'arrête mon contrat sans pénalité et mon repreneur pourra en solliciter un de son côté en 2021.

CAS 5 : je suis spécialisé AB mais je n'ai pas pu bénéficier d'un contrat MAB en 2020 à cause du plancher à 3 500€

En 2021, je peux demander un nouveau contrat MAB ou bien me tourner vers le crédit d'impôt bio, si mes recettes bio sont supérieures à 40 %.

CAS 6 : je suis mixte, je n'ai pas pu bénéficier d'un contrat MAB en 2020

En 2021, je ne suis pas non plus éligible à la MAB. Si mes recettes bio sont supérieures à 40 % et que je ne dépasse pas déjà le plafond de cumul crédit d'impôt + CAB et MAB à 4 000€, alors je peux demander le crédit d'impôt bio.

CAS 7 : je n'ai pas fait ma déclaration de crédit d'impôt bio en 2020.

En 2021, je peux demander le crédit d'impôt sur les 3 exercices précédents.

Note rédigée par les Chambres d'agriculture, Bio Nouvelle-Aquitaine, INTERBIO, la Région Nouvelle-Aquitaine, la DRAAF, l'Agence de l'eau Adour-Garonne et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

